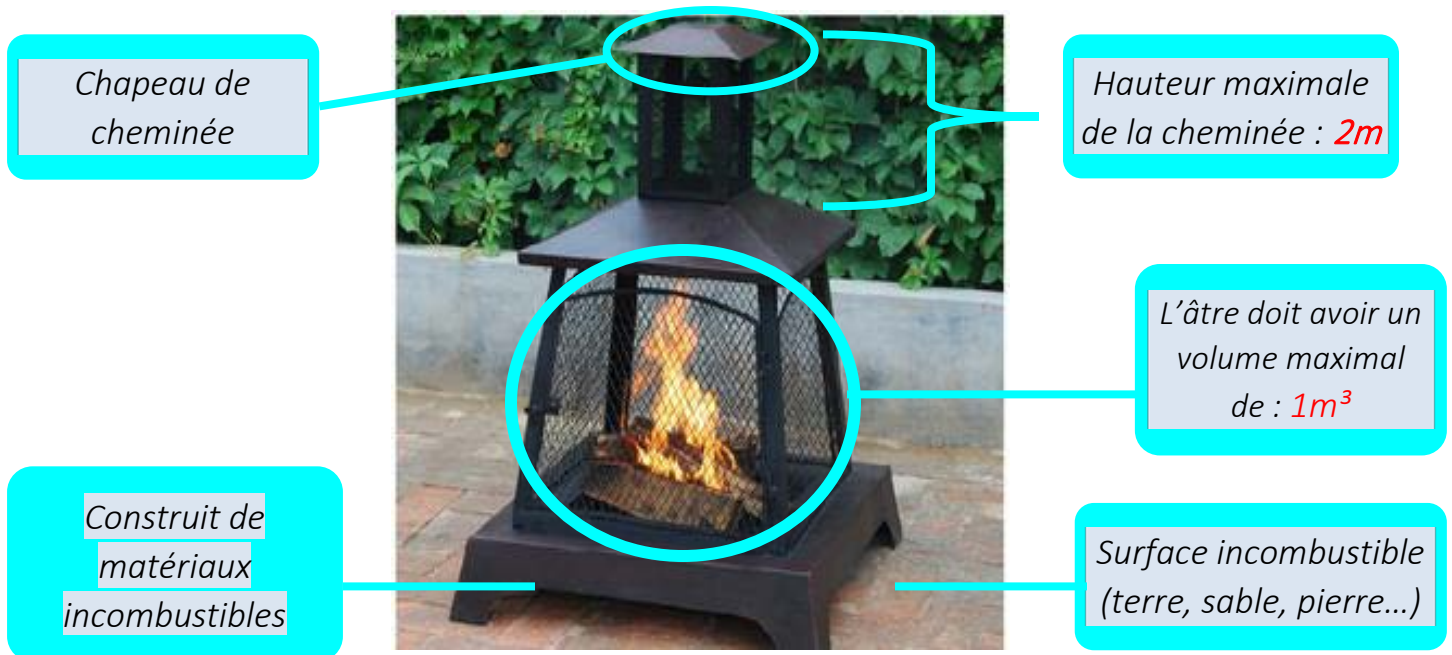


## ANNEXE « IV »

# Installation et conformité des foyers extérieurs :

Les feux dans les foyers conformes, tel qu'illustré ci-dessous, sont autorisés en tout temps, sans permis nécessaire, SAUF lorsque l'indice émis par la SOPFEU indique le taux d'inflammabilité extrême. Afin d'être conforme, votre foyer extérieur doit répondre aux exigences suivantes : être muni d'un pare-étincelles de moins de 1 cm d'ouverture et répondre aux indications ci-dessous.



**L'utilisation des pièces pyrotechniques sont maintenant interdites en tout temps à l'exception des dates suivantes où la délivrance d'un permis est nécessaire :**

- 24 juin (Saint-Jean-Batiste/ fête Nationale)
- 1<sup>er</sup> juillet (Fête du Canada)
- 24 décembre (Noël)
- 31 décembre (Nouvel an)



# Installation conforme des feux de camp

**AVEC PERMIS SEULEMENT** (selon article 2.1.7 du règlement 2016-465) "1) Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé une demande d'autorisation pour un feu à ciel ouvert auprès du Service de sécurité incendie de la Municipalité, d'avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens."

